



Numéro d'ordre :
Date du prononcé : <b>7-09-2021</b>
Numéro du rôle : <b>2021/RG/208</b>
Numéro du répertoire : <b>2021/</b>

# Cour d'appel

## Liège

## Arrêt

de la SEPTIEME D chambre civile

**A destination du Receveur :**

Présenté le

Non enregistrable

**EN CAUSE DE :**

**M. X.**, domicilié à ...,  
inscrit à la BCE ..., déclaré en faillite par jugement du Tribunal de l'Entreprise de  
Neufchâteau du 15.02.2019,  
- partie appelante -  
représenté par Me Ad1, avocat ;

**CONTRE :**

**Me Ad2**, avocat,  
agissant **en sa qualité de curateur à la faillite de M. X.**,  
- partie intimée -  
comparaissant en personne ;

---

Vu les feuilles d'audiences des 16.03.2021, 25.05.2021, 22.06.2021 et de ce jour.

---

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu la requête déposée le 22 février 2021 par laquelle M. X. interjette appel d'un jugement rendu par le tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau, en date du 5 février 2021.

Vu les conclusions de M. X.

**Antécédents**

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par les premiers juges, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il y a lieu de rappeler que M. X. est déclaré en faillite par décision du 15 février 2019 par le tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau, Me Ad2 étant désigné en qualité de curateur (ci-après « le curateur »).

Le failli a introduit sa demande d'effacement par requête déposée en date du 18 décembre 2020.

Par décision du 5 février 2021, les premiers juges ont constaté la forclusion de la demande d'effacement.

### **Prétentions des parties en appel**

Relevant appel de ce jugement, le failli en poursuit la réformation et sollicite le bénéfice de l'effacement de ses dettes.

### **Discussion**

1.

Pour rappel, la Cour constitutionnelle a décidé par arrêt du 22 avril 2021, que

« B.4.2. En matière de délais de forclusion, le législateur doit pouvoir disposer d'un large pouvoir d'appréciation. La différence de traitement entre les personnes qui exercent leurs droits dans le délai de forclusion applicable et celles qui ne le font pas n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si l'application du délai de forclusion entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5.1. Il ne ressort pas des travaux préparatoires pourquoi le législateur a choisi de subordonner à une demande expresse du failli la décision quant à l'effacement du solde des dettes, ni pourquoi il soumet cette demande à un délai de forclusion. En outre, le législateur ne tient pas compte de ce que la nécessité de cet effacement pourrait seulement apparaître plus tard.

B.5.2. Nonobstant la facilité avec laquelle l'effacement du solde des dettes peut être demandé par le failli, la disposition en cause impose une formalité à laquelle le failli doit satisfaire, sous peine de déchéance pour bénéficier de cet effacement. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où le failli néglige de demander en temps utile l'effacement du solde des dettes, l'objectif du législateur, considéré comme essentiel, consistant à promouvoir l'entrepreneuriat de la seconde chance, est compromis par la disposition en cause.

B.5.3. Le moment auquel le failli demande l'effacement n'a aucune incidence sur la gestion de la masse, sur la déclaration et la vérification des créances, ou sur la liquidation de la faillite. Le moment auquel les créanciers, le ministère public ou le curateur demandent, en vertu de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, de n'accorder l'effacement que partiellement ou de le refuser totalement est également indifférent. Cette disposition leur permet du reste d'introduire déjà cette demande dès la publication du jugement de faillite, même si le failli n'a pas encore demandé

l'effacement à ce moment. Par ailleurs, cette disposition ne soumet pas leur demande au cours de la procédure de faillite à un quelconque délai de forclusion et leur permet même de l'introduire par le biais d'une tierce opposition au plus tard dans les trois mois de la publication du jugement d'effacement. Bien qu'en vertu de la disposition en cause, la demande d'effacement émane du failli, la charge de la preuve des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite incombe par ailleurs aux parties qui s'opposent à l'effacement total. Dans ces circonstances, le délai de forclusion en cause ne saurait être considéré comme une mesure pertinente en vue du règlement rapide de la faillite.

B.5.4. Par ailleurs, le dépassement du délai de forclusion en cause produit des effets disproportionnés pour le failli-personne physique qui perd de ce fait toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et qui doit dès lors irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse.

B.5.5. La disposition en cause a également des effets disproportionnés pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale ».

2.

En conséquence, le jugement entrepris doit être réformé en ce qu'il constate la forclusion de la demande en effacement en raison de la tardiveté de son dépôt.

3.

Quant au fond, il n'apparaît pas de l'examen du dossier de la procédure un quelconque obstacle pour refuser l'effacement, tant le ministère public que le curateur ne s'y étant pas opposé à l'octroi de cette mesure au profit de l'appelant dans les formes requises à l'article XX.173 du Code de droit économique.

### **Dépens**

La loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, entrée en vigueur le 1er février 2019, complète l'article 279.1 du même Code prévoyant les exceptions du droit de mise au rôle, en ce qu'il y ajoute notamment un 4° rédigé comme suit :

« 4° l'inscription des causes qui sont introduites dans le cadre du livre XX du Code de droit économique » lequel traite de l'insolvabilité des entreprises et, en son titre VI, de la faillite.

Par conséquent, l'appelant n'est pas tenu au paiement du droit de mise au rôle de la cour d'appel.

Le curateur ne peut prétendre à l'indemnité de procédure en sa qualité de mandataire judiciaire et ne la réclame d'ailleurs pas.

### **PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**La Cour**, statuant contradictoirement,

Entendu à l'audience du 25 mai 2021, Mme ..., Substitut du Procureur général près la cour d'appel de Liège en son avis,

Reçoit l'appel,

Réforme le jugement entrepris,

Reçoit la demande originaire,

Ordonne l'effacement des dettes de M. X, BCE ..., né à ..., le ... 1992, domicilié à ...

Ordonne la communication du présent arrêt par le greffe au curateur et son dépôt au registre.

Ordonne la publication du présent arrêt par extrait par les soins du curateur au Moniteur belge.

Compense les dépens pour le surplus en ce que chaque partie conserve les siens.

Ainsi jugé et délibéré par la **SEPTIEME D chambre** de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller faisant fonction de président Thierry PIRAPREZ comme juge unique et prononcé en audience publique du **7 septembre 2021** par le conseiller faisant fonction de président Thierry PIRAPREZ, avec l'assistance du greffier M. ...